DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mars 1985

arrêtant un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie non nucléaire (1985-1988)

(685/198/CEE)

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu les propositions de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant la résolution du Conseil, du 9 juin 1980, concernant les objectifs de politique énergétique de la Communauté pour 1990 et la convergence des politiques des États membres (4);

considérant que la mise en œuvre d'une stratégie énergétique pour la Communauté requiert, en priorité, le renforcement des politiques de recherche, de développement et de démonstration au niveau communautaire;

considérant que, le 25 juillet 1983, le Conseil a adopté la résolution relative à des programmes-cadres pour des activités communautaires de recherche, de développement et de démonstration et un premier programme-cadre 1984-1987 (5);

considérant que les programmes de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie arrêtés par les décisions 75/510/CEE (6) et 79/785/CEE (7) ont conduit à des résultats positifs et ont ouvert des perspectives prometteuses quant aux objectifs poursuivis;

considérant, dès lors, que les actions de recherche et de développement faisant l'objet de la présente décision apparaissent nécessaires et constituent un moyen adéquat de poursuivre les activités entreprises et d'en entreprendre de nouvelles, en vue de la réalisation des objectifs visés;

(1) JO n° C 218 du 13. 8. 1983, p. 4 et JO n° C 154 du 14. 6. 1984, p. 5.
(2) JO n° C 322 du 28. 11. 1983, p. 279 et JO n° C 72 du 18. 3. 1985, p. 30.
(3) JO n° C 341 du 19. 12. 1983, p. 27 et JO n° C 25 du 28. 1. 1985, p. 23.
(4) JO n° C 149 du 18. 6. 1980, p. 1.
(5) JO n° C 208 du 4. 8. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 231 du 2. 9. 1975, p. 1.
(7) JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 30.

considérant qu'il est opportun de compléter les actions couvertes par ce programme par des activités de recherche et de développement dans le domaine des hydrocarbures;

considérant que les règlements (CEE) n° 1971/83 (8) et (CEE) n° 1972/83 (9) prévoient l'octroi d'un soutien financier à des projets pilotes industriels et à des projets de démonstration dans le domaine de la liquéfaction et de la gazéification des combustibles solides ainsi qu'à des projets de démonstration dans les domaines de l'exploitation des sources énergétiques alternatives, des économies d'énergie et de la substitution des hydrocarbures;

considérant qu'un tel soutien ne doit être accordé qu'à des projets dont les perspectives de viabilité industrielle et commerciale ont été démontrées par des études et des recherches préalables;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'actions spécifiques requis pour l'adoption de la présente décision;

considérant les avis du comité de la recherche scientifique et technique,

DÉCIDE:

Article premier

Un programme de recherche et de développement de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'énergie non nucléaire est arrêté, tel qu'il figure en annexe, pour une période de quatre ans commençant le 1er janvier 1985.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 175 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de quarante agents.

Article 3

La Commission assure l'exécution du programme et est assistée par le comité consultatif en matière de gestion et de

(8) JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 1.
(9) JO n° L 195 du 19. 7. 1983, p. 6.

coordination (CGC) «Énergies non nucléaires», créé par la décision 84/338/Euratom, CECA, CEE (1).

Article 4

À la lumière de l'expérience acquise durant la mise en œuvre du programme et après avis du comité consultatif en matière de gestion et de coordination (CGC), la Commission est autorisée à transférer des fonds d'un sous-programme à un autre, pour autant que la dotation finale de chaque sous-programme ne s'écarte pas de plus de 15 % de la dotation d'origine telle qu'elle figure, à titre indicatif, à l'annexe.

Article 5

Au cours de la deuxième année, le programme sera réexaminé. Le résultat de ce réexamen sera soumis au Conseil et à l'Assemblée. Ce réexamen pourra conduire la Commission à présenter une proposition de révision du programme selon les procédures appropriées.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1985.

Par le Conseil

Le président

F. M. PANDOLFI

(1) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 25.

ANNEXE

PROGRAMME DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NON NUCLÉAIRE

Les objectifs de ce programme sont énoncés dans les sous-programmes suivants qui sont exécutés par voie de contrats à frais partagés.

DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

1. **Énergie solaire**

   À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 33,5 millions d'Écus.

   A Applications de l'énergie solaire dans les bâtiments
   B Centrales solaires thermomécaniques
   C Générateurs de puissance photovoltaïques
   D Données afférentes aux radiations solaires
   E Applications de l'énergie solaire dans l'agriculture et l'industrie agricole.

2. **Énergie de la biomasse**

   À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 20 millions d'Écus.

   A Développement et récupération de la biomasse à des fins énergétiques
   B Technologies de conversion de la biomasse
   C Utilisation énergétique de la biomasse.
   D Processus photochimiques et photobiologiques.

3. **Énergie éolienne**

   À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 18 millions d'Écus.

   A Évaluation de la ressource européenne
   B Expérimentation d'aérogénérateurs
   C Développement de technologies et de prototypes.

4. **Énergie géothermique**

   À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 21 millions d'Écus.

   A Exploration et évaluation des ressources
   B Propriétés des réservoirs géothermiques
   C Production et gestion des gisements
   D Utilisation des ressources et économie
   E Roches chaudes sèches
   F Enseignement et formation.

UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

5. **Économie de l'énergie**

   À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 26,5 millions d'Écus.

   A Secteur des bâtiments
   B Secteur industriel
   C Secteur des transports
   D Stockage de l'énergie.

6. **Utilisation des combustibles solides**

   À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 20 millions d'Écus.

   A Production de chaleur et d'électricité
   B Transport et manutention des combustibles solides
   C Science des combustibles solides.

7. **Production et utilisation de nouveaux vecteurs énergétiques**

À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 10 millions d'Écus.

A Production de combustibles synthétiques à partir du charbon
B Production de combustibles synthétiques à partir de la biomasse
C Étude de systèmes et de matériaux spécifiques aux deux modes de production
D Production d'hydrogène pour la fabrication de combustibles synthétiques
E Piles à combustible.

8. **Optimisation de la production et de l'utilisation des hydrocarbures**

À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 15 millions d'Écus.

A Amélioration de la connaissance des gisements d'hydrocarbures
B Utilisation du gaz naturel
C Utilisation des fractions lourdes de pétrole
D Adéquation moteurs-carburants.

9. **Analyse de systèmes énergétiques et modélisation**

À titre indicatif, le montant estimé nécessaire pour l'exécution de ce sous-programme s'élève à 9 millions d'Écus.

A Maintenance et valorisation des modèles existants
B Développement de nouveaux modèles
C Application des modèles et consolidation de l'infrastructure associée.